

Communiqué de presse

Déplacer le littoral guyanais pour construire une centrale ?

Une nouvelle tentative pour sortir Matoury des "communes du littoral" afin de permettre le projet de centrale thermique EDF au Larivot est à l'œuvre.

En effet, la Préfecture lance une troisième enquête publique du 19 février au 21 mars 2022 inclus.

Enquête publique qui est sans commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif, contrairement aux deux précédentes enquêtes publiques sur les limites transversales de la mer. Pour mémoire, lors de la dernière enquête publique la commission d'enquête a donné un avis défavorable sur le déplacement des limites transversales de la mer à la Crique Fouillée.

Ainsi sans commissaire enquêteur, l'autorité qui porte le projet est aussi celle qui émet un avis sur le dossier qu'elle soumet au public !!! Au vu des impacts sur le PPRL, le TRI et le SMVM, la Préfecture devait appliquer le L 181-10 1b du code de l'environnement menant à une enquête publique. La préfecture continue et poursuit ainsi une stratégie de déni démocratique telle qu'épinglée systématiquement depuis le démarrage du projet.

Nos inquiétudes sont bien réelles puisque le décret n° 2020-1618 du 17 décembre 2020 fixant les Limites des Affaires Maritimes n'est pas cité dans le projet d'arrêté préfectoral, par exemple.

Ce décret précise " à la suite des projets de modification des limites transversales de la mer sur le territoire de la Guyane, le décret énumère les limites des affaires maritimes correspondant au premier obstacle à la navigation." Pour la rivière de Cayenne, le décret fixe les Limites des Affaires Maritimes au pont (du Larivot), dès lors toute la zone du pont jusqu' à la ZEE est sous juridiction des affaires maritimes et ne relève pas de la navigation intérieure.

Le décret n'est pas respecté car selon le projet de modification des LTM de la Préfecture, les bâtiments de mer qui vont au port du Larivot navigueraient sur le domaine public fluvial (responsabilité préfet) alors que les LAM inscrivent cette zone en navigation maritime (responsabilité préfet maritime). C'est absolument incohérent.

Suite au décret, le SHOM* a fixé les Limites de Salure des Eaux et les Limites Transversales de la Mer au pont (du Larivot) sur la rivière de Cayenne. La commune de Matoury est une "commune du littoral", le Collectif Alter-Larivot demande dans son avis transmis le 13 mars à la DGTM, le respect de la hiérarchie des normes, du PPRL, du TRI et du SMVM.

Vous aurez compris que le Collectif Alter Larivot réclame de la cohérence et du sérieux en ce qui concerne la délimitation de la ligne du littoral. Il est évident que cette énième tentative de tripatouillage des cartes n'a que pour but unique de permettre la construction de la centrale du Larivot (qui d'ailleurs est en cours de construction sans cette autorisation...).

Maude PULCHERIE et François KUSENI

Porte-paroles du Collectif Citoyen pour une Alternative à la centrale du Larivot



SHOM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine ; PPRL : Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux approuvé en 2001 par arrêté préfectoral ; TRI : Territoire à Risque Important d'Inondation, porter à connaissance fait par la Préfecture en janvier 2017 ; SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer, c'est un volet du SAR approuvé par décret en 2016